



ARRETE MUNICIPAL N° A2026.561

Conseil médical unique des Yvelines. Formation plénière. Désignation des représentants de la ville de Versailles.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.452-38 5°, L.452-39 et L.826-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° D.2026.03.01 du Conseil municipal de Versailles du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire ;

Vu la délibération n° D.2026.03.03 du Conseil municipal de Versailles du 20 mars 2026 relative à l'élection des Adjointes au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.475 du 20 mars 2023 portant désignation des représentants de la ville de Versailles au sein du Conseil médical unique des Yvelines – formation plénière au titre de la mandature 2020-2026 (pour mémoire) ;

Vu l'arrêté municipal n° A2026.458 du 20 mars 2026 portant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2026 ;

Institué en 2022 dans un souci de simplification de l'organisation et du fonctionnement des instances médicales de la fonction publique territoriale, le Conseil médical, issu de la fusion du comité médical et de la commission de réforme, est une instance médicale consultative unique placée auprès du Préfet de chaque département.

Le Conseil médical unique, dont le rôle est essentiel dans l'accompagnement de l'inaptitude et dans la gestion de l'indisponibilité des agents, fonctionne en deux formations et est compétent pour :

- en formation restreinte : les congés pour raisons de santé (congés de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée et de grave maladie) et le reclassement,
- en formation plénière : l'imputabilité au service des accidents et maladies, l'indemnisation du risque professionnel et la mise à la retraite pour invalidité.

En formation restreinte, le Conseil médical est composé de trois médecins ; en formation plénière, il est composé des membres de la formation restreinte, de deux représentants de la collectivité ou de l'établissement public et de deux représentants du personnel, chaque représentant titulaire disposant de deux suppléants.

Parmi les médecins agréés désignés titulaires du Conseil médical, un médecin est désigné par le Préfet en qualité de président.

Le secrétariat du Conseil médical est assuré par le Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la grande couronne de la région d'Ile-de-France pour les collectivités de ce périmètre géographique.

Le Conseil médical est obligatoirement consulté par l'autorité administrative préalablement à la prise de certaines décisions concernant la situation administrative des fonctionnaires ou agents contractuels

de droit public en cas de congés pour raison de santé.
Les avis rendus par le Conseil médical ne lient pas l'administration.

ARRETE

- 1) **Les élus suivants de la ville de Versailles sont désignés au sein du Conseil médical unique des Yvelines, en sa formation plénière :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Pierre LAROCHE de ROUSSANE	Emmanuel de CREPY Jean-Yves PERIER
Muriel VAISLIC	Nicole HAJJAR Xavier GUITTON

- 2) M. le Directeur général des services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté ;
- 3) ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le préfet des Yvelines ;
- 4) L'arrêté sera notifié aux intéressés et affiché aux lieux et places ordinaires.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.